

moins que ce ne soit pour amender, pour différer ou pour ajourner la motion principale.

Art. 62—Une motion à un amendement est d'ordre, mais ne peut amender un sous-amendement.

Art. 63—Tout membre qui a voté avec la majorité pour une motion peut en demander la reconsidération à la même assemblée, ou à l'assemblée suivante.

Art. 64—Avant de voter sur une question, le président demandera à l'assemblée si elle est prête à voter sur cette question. Si aucun membre ne prend la parole, la question sera soumise à l'assemblée sans discussion.

Art. 65—Lorsqu'il y aura appel sur la décision du Président, la question sera posée par le président comme suit: La décision du Président, forme-t-elle le jugement de cette assemblée? La majorité des voix prévaudra.

Art. 66—Un membre a le droit de protester et d'avoir son protêt inscrit dans le procès verbal.

ARLINGTON
CAPITOL BUILDING
WASHINGTON, D. C.